

COMMUNE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

35 Place du 8 mai 1945

84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(Comprenant ou non des démolitions)

Délivré par le Maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84043 23 S0011		
Demande du :	30/03/2023	Destination : Commerce
Par :	SCI CHIARA IMMO représentée par Monsieur SALVINI MARC	
Demeurant à :	600 ROUTE DU PUY 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON	
Pour des travaux de :	AMENAGEMENT D'UN SUPERMARCHÉ AU SEIN D'UN BATIMENT EXISTANT DE 808 m²	
Sur un terrain sis :	471 AVENUE DES POETES Cadastré : BP454	

LE MAIRE,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants et L332-8 ;

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 mis en compatibilité le 01/02/2022 ; modifié le 21/03/2023 et mis en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu l'Autorisation de Travaux n° 08404323S0004 réceptionnée en date du 30/03/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Veolia en charge de l'assainissement en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services techniques du Grand Avignon en charge du pluvial en date du 02/05/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 05 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte des eaux de la Région Rhône-Ventoux en charge de l'adduction d'eau potable en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Société du pipeline sud-européen - direction technique en date du 04 août 2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS basé sur une puissance de raccordement de 140kVA triphasé étudiée pour 144kVA en date du 11/05/2023 imposant une extension de 85 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération d'un montant de 7911.60€ ;

Vu le courrier de demande de prise en charge de l'extension d'ENEDIS à la SCI CHIARA en date du 15/05/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte du CAUE en date du 04/04/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 30/05/2023 ;

Considérant qu'en application de L.111-11 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics [...] de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire [...] ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés ;

Considérant l'article L332-8 qui dispose qu'une « participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère [...] commercial qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. » ;

Considérant la nécessité d'un raccordement de 140 kVA triphasé étudiée pour 144kVA en date du 11/05/2023, propre au projet ;

Considérant l'absence de courrier de prise en charge de la SCI CHIARA de cette participation spécifique d'un montant de 7911.60€ ;

ARRETE

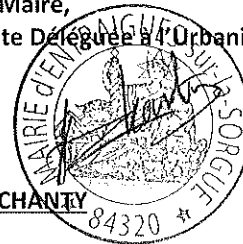
ARTICLE 1 : LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUSVISEE EST REFUSEE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le

26 OCT. 2023

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,



Aurore CHANTY

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.